

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant aménagement de la fiscalité directe locale,*

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 532 (1977-1978), 50, 58 et in-8° 24 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture, 16 (1979-1980).

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 689, 1043 et in-8° 221

---

Impôts locaux. — Centrales nucléaires - Collectivités locales - Départements d'Outre-Mer - Finances locales - Groupement de communes - Taxe d'habitation - Taxes foncières - Taxe professionnelle - Taxe régionale - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Les modifications apportées par le Sénat en première lecture</b> ..	5
1. — Le vote des taux des taxes .....	5
2. — L'application de la taxe professionnelle .....	6
3. — L'aménagement de la taxe d'habitation et des taxes foncières.	7
<b>II. — L'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale</b> .....	8
1. — La loi du 3 janvier 1979.....	8
2. — Les propositions de la commission spéciale de l'Assemblée Nationale .....	8
3. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale .....	10
<b>III. — Les propositions de la Commission des Finances</b> .....	14
1. — Observations et propositions du rapporteur.....	14
2. — Observations des membres de la commission.....	19
<b>IV. — Examen des articles</b> .....	21
TITRE I. — Fixation des taux des impôts locaux.....	21
TITRE II. — Taxe professionnelle .....	30
TITRE III. — Taxe d'habitation .....	59
TITRE IV. — Taxes foncières .....	67
TITRE V. — Dispositions diverses .....	71

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs.

Un an après l'avoir examiné en première lecture, le Sénat va devoir se pencher à nouveau sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

En déposant ce projet, le Gouvernement avait l'ambition d'achever la rénovation du système des anciennes contributions, commencée en 1973 avec la modernisation des bases et poursuivie en 1975 avec l'institution de la taxe professionnelle. Cette réforme par étapes avait laissé en suspens, en effet, **deux problèmes** très importants :

— d'une part, celui de la **mise au point d'un mécanisme qui permette aux collectivités locales de répartir plus librement et plus équitablement entre leurs administrés le poids des impôts qu'elles votent** ;

— d'autre part, celui des **moyens propres à contenir dans des limites raisonnables la pression fiscale** qui s'exerce sur les ménages et les entreprises, tout en réduisant les écarts de taux que l'on constate d'une commune à l'autre.

Si le Gouvernement a tardé à proposer des solutions à ces deux problèmes, c'est qu'elles impliquent à la fois — et de manière quelque peu contradictoire — l'accroissement de l'autonomie communale et la garantie pour les contribuables que l'impôt qu'ils versent reste étroitement et durablement proportionné à leurs revenus.

Or, la réalisation de ce délicat équilibre se heurte à trois difficultés majeures :

— l'étroitesse et l'extrême diversité du cadre communal, qui font qu'il est extrêmement malaisé d'appliquer les mêmes règles dans chacune des 37 000 communes de France ;

— l'augmentation très rapide du produit des impôts locaux au cours des dernières années, qui accroît l'urgence d'une réforme mais amplifie en même temps ses conséquences au niveau des contribuables. Rappelons que de 1975 à 1978, le produit des quatre taxes est passé de 29 à 47 milliards de francs, soit une progression de 61 % ;

— le poids de la taxe professionnelle qui, particulièrement dans la conjoncture actuelle, pèse lourdement sur les entreprises et rend plus sensibles les distorsions de taux d'une commune à l'autre. Le produit de la taxe professionnelle a été de 25,5 milliards de francs en 1978 et atteindra vraisemblablement 32 milliards de francs en 1979, elle aura doublé en quatre ans.

Compte tenu de ces difficultés, le projet de loi préparé par le Gouvernement s'était logiquement fixé deux objectifs :

— d'une part, substituer au mécanisme actuel de répartition de l'impôt, qui ne laisse aucune liberté aux communes, un système de liberté encadrée de vote des taux :

— d'autre part, aménager la taxe professionnelle de façon à atténuer les effets négatifs qu'elle peut avoir dans certains cas, en raison de la progression trop rapide de son produit et de la trop grande simplicité de ses bases d'imposition.

Il est vrai que les dispositions du projet de loi ne correspondaient qu'imparfaitement à ces objectifs. C'est pourquoi, tout en manifestant son accord sur les principes, votre Assemblée avait sensiblement modifié le texte présenté par le Gouvernement.

**L'Assemblée Nationale, en revanche, a pris une option différente** : elle a jugé qu'il convenait avant toute chose de réformer l'assiette de la taxe professionnelle et elle a subordonné à cette réforme le passage à la liberté de vote des taux des taxes par les collectivités locales.

Il en résulte que le texte qu'elle a adopté est aussi différent du texte voté par le Sénat que celui-ci l'était du projet de loi déposé par le Gouvernement. Compte tenu des transformations successives subies par ce projet, il est nécessaire de rappeler d'abord brièvement le sens des modifications introduites en première lecture par le Sénat. Après quoi, le présent rapport présentera les orientations nouvelles retenues par l'Assemblée Nationale ainsi que les propositions de votre Commission des Finances.

## I. — LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE

Le projet de loi du Gouvernement comportait trois sortes de dispositions :

— les unes concernaient le vote des ~~taux~~ des taxes par les collectivités locales :

— d'autres tendaient à améliorer l'application de la taxe professionnelle, soit en encadrant ses taux, soit en perequant ses bases :

— d'autres, enfin, apportaient divers aménagements plus secondaires au régime des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Sur chacun de ces points, le Sénat a introduit en première lecture plusieurs modifications importantes.

### 1. — Le vote des taux des taxes.

Les dispositions proposées par le Gouvernement consistaient à accorder des 1979 aux communes et aux départements le droit de fixer chaque année les taux de leurs impôts directs. Leur liberté était toutefois limitée en ce qui concerne la fixation des taux de la taxe professionnelle. Ces taux n'auraient pu augmenter d'une année sur l'autre plus rapidement que la moyenne (pondérée) des autres taxes : en outre, ils n'auraient pu dépasser 20 %.

Le Sénat a souhaité que le mécanisme d'encadrement des taux ne fût pas limité à la seule taxe professionnelle. Aussi bien a-t-il donné à ce mécanisme un caractère général et d'application progressive. Il a prévu notamment :

— de reporter à 1980, pour les départements, et à 1981, pour les communes et leurs groupements, le vote direct des taux des quatre impôts locaux :

— de limiter l'application de ce système aux années 1980-1984, une nouvelle loi devant intervenir pour fixer définitivement le régime des années ultérieures ;

— d'encadrer les variations annuelles des taux de toutes les taxes — et pas seulement des taux de taxe professionnelle — tout en permettant aux collectivités locales de réduire chaque année les écarts existant entre les taux qu'elles ont votés l'année précédente et les taux moyens départementaux (pour les communes) ou nationaux (pour les départements) ;

— de ne pas dé plafonner les taux de taxe professionnelle.

## 2. — L'application de la taxe professionnelle.

Le Gouvernement avait inclus dans son projet initial plusieurs mesures destinées à mieux répartir le produit de la taxe professionnelle entre les communes et son poids entre les redevables.

En ce qui concerne les collectivités locales, il avait prévu une péréquation nationale, les communes les mieux pourvues finançant les communes les plus pauvres. En ce qui concerne les entreprises assujetties, il avait introduit un plafonnement de la taxe professionnelle à 9 % de leur valeur ajoutée ; il avait également proposé la suppression sur quelques années des mécanismes d'écrêtement des bases et de plafonnement de cotisations mis en place en 1976.

Sur ces différents points, votre assemblée a apporté plusieurs changements importants :

— elle a tout d'abord fortement atténué la péréquation nationale des bases proposée par le Gouvernement, l'écrêtement des communes riches ne serait calculé que sur les trois quarts de l'excédent en bases et serait limité à 5 % des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune. Enfin, il ne serait effectué que dans les communes où les bases excéderaient deux fois et demie la moyenne nationale (au lieu de deux fois) ;

— elle a renforcé le plafonnement des cotisations des entreprises en fonction de leur valeur ajoutée en abaissant son taux de 9 % à 8 % ;

— elle a prévu une sortie plus rapide du régime transitoire appliqué depuis 1976 : l'écrêtement des bases serait supprimé en deux ans ; le plafonnement des cotisations serait bloqué en valeur absolue et supprimé progressivement en cinq ans.

### 3. — L'aménagement de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Le projet de loi comportait également quelques dispositions relatives aux taxes foncières et à la taxe d'habitation. Votre assemblée les a retenues, en leur donnant toutefois une plus grande souplesse :

— l'abattement à la base pratiqué en matière de taxe d'habitation serait porté de 10 % à 15 % mais resterait facultatif ;

— les valeurs locatives des taxes foncières seraient révisées en 1980 sur la base du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les autres révisions intervenant ensuite tous les trois ans ; dans l'intervalle des actualisations seraient pratiquées au moyen de coefficients forfaitaires fixés chaque année.

Le Sénat a en outre introduit une disposition offrant aux redevables de la taxe d'habitation la possibilité de payer mensuellement cet impôt.

## II. -- L'EXAMEN DU PROJET DE LOI PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Saisie en novembre 1978 du texte voté par le Sénat, l'Assemblée Nationale en a renvoyé l'étude à une commission spéciale et n'a pu, de ce fait, l'examiner avant la fin de l'année 1978.

### 1. -- La loi du 3 janvier 1979.

Le report de la discussion du projet de loi a nécessité l'adoption de quelques dispositions législatives fixant le **régime applicable pour l'année 1979**.

Ces dispositions ont été introduites dans la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement. Leur objet essentiel a été de maintenir en 1979 la répartition actuelle de l'impôt entre les quatre taxes. La loi comportait cependant trois mesures nouvelles, reprises du projet adopté en première lecture par le Sénat :

1 L'élargissement des bases de la taxe professionnelle par l'incorporation du tiers de la variation des bases de la taxe entre 1975 et 1977 :

2 La fixation d'un plafond de taxe professionnelle égale à 8 % de la valeur ajoutée des entreprises :

3 Le report au 1<sup>er</sup> janvier 1980 de l'actualisation des valeurs locatives foncières, la date de référence étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

En revanche, une disposition réduisant d'un tiers l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle appliqué depuis 1976 a été annulée par une loi du 14 mai 1979 en raison de trop grands transferts de charge qu'elle aurait provoquée.

### 2 -- Les propositions de la commission spéciale de l'Assemblée Nationale.

Cependant, le projet de loi n'a pas été examiné par l'Assemblée au cours de sa session de printemps, comme cela avait été prévu initialement. En effet, les propositions formulées par la commission spéciale saisie du projet étaient d'une ampleur telle



que le Gouvernement a dû retirer le projet de l'ordre du jour de la session de printemps de façon à mettre à profit l'intersession pour tenter de trouver une voie moyenne entre le projet du Gouvernement amendé par le Sénat et les suggestions de la commission spéciale de l'Assemblée Nationale.

**Que proposait la commission spéciale ?** Essentiellement trois réformes fondamentales :

1 Une refonte complète de la taxe professionnelle par l'introduction de la valeur ajoutée comme nouvelle base de l'impôt, d'une part, par l'extension de son champ d'application, d'autre part, par la création d'une cotisation minimum, enfin :

2 Le remplacement de la taxe d'habitation perçue par les départements par un impôt proportionnel au revenu : cette réforme qui aurait été appliquée en 1981 aurait pu ensuite être étendue à la taxe d'habitation perçue au profit des communes :

3 La substitution aux deux taxes foncières d'un impôt déclaratif établi sur la valeur vénale des propriétés : cette mesure serait entrée en vigueur en 1985.

En outre, la commission spéciale avait retenu le mécanisme du vote direct des taux des taxes par les collectivités locales, mais selon un calendrier différent de celui qui avait été proposé par le Sénat.

Sans être opposé à toute réforme de fond, le Gouvernement a indiqué devant l'Assemblée Nationale qu'il préférait à la voie audacieuse, apparemment plus brillante et même révolutionnaire sous certains aspects, « une manière » prudente, peut-être sans éclat, fondée sur un effort patient et une construction pragmatique . En bref, il s'agissait, selon le Gouvernement, d'appliquer complètement la taxe professionnelle instituée en 1975 en sortant des régimes transitoires mis en place à cette époque, mais nullement de bâtir une nouvelle fiscalité directe locale.

En définitive, **il semble qu'un compromis ait pu être trouvé** entre les propositions ambitieuses de la commission spéciale et l'attitude plus prudente du Gouvernement. Celui-ci, comme on va le voir, a accepté en effet de tenter l'expérience de la valeur ajoutée, nouvelle base de la taxe professionnelle ; il a en revanche obtenu de l'Assemblée qu'elle reprenne les propositions de la commission spéciale sur la transformation de la taxe d'habitation en impôt sur le revenu et sur l'imposition des propriétés bâties et non bâties d'après leur valeur vénale.

### 3. --- Le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Finalement, **le texte adopté par l'Assemblée Nationale** au début de la présente session se présente de la façon suivante :

#### 1 INTRODUCTION DANS QUELQUES ANNÉES DE LA VALEUR AJOUTÉE COMME BASE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la disposition essentielle sur laquelle repose tout le texte voté par l'Assemblée. Il convient de préciser que cette réforme de l'assiette de la taxe professionnelle serait à la fois **future et conditionnelle**.

Elle interviendrait en effet au plus tôt en 1982 ou en 1983, au vu de « simulations à grande échelle que le Gouvernement s'engage à effectuer d'ici à juillet 1981. Instruits par l'expérience de la réforme de 1975, le Gouvernement et les députés ont estimé nécessaire de tester en détail et concrètement les effets des mesures proposées. Cette expérimentation s'étendrait à dix départements, 2 963 communes et 230 000 établissements ; au total, elle intéresserait 12 % de l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, ce qui est, il faut le reconnaître, considérable.

Cependant, l'application de la réforme serait subordonnée à une deuxième condition ; le vote d'une nouvelle loi qui préciserait la date de son entrée en vigueur et, éventuellement, apporterait les adaptations nécessaires.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les considérations qui, dans l'esprit de ceux qui le proposent, justifient le recours à la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle, à la place des valeurs locatives et du cinquième des salaires. Leurs arguments sont les suivants :

— l'assiette actuelle pénaliserait les entreprises petites et moyennes et les industries de main-d'œuvre ;

— elle refléterait très imparfaitement la capacité contributive des redevables ;

— elle permettrait à un trop grand nombre d'assujettis de n'acquitter souvent que des cotisations minimales, voire dérisoires.

Au contraire, la valeur ajoutée présenterait plusieurs avantages appréciables :

— elle assurerait une plus grande neutralité fiscale ;

— elle supprimerait le double régime d'imposition des professions libérales (huitième des recettes au lieu du cinquième des salaires pour les redevables ayant moins de cinq salariés).

— elle serait plus évolutive, notamment du fait de la prise en compte des amortissements à la place des valeurs locatives :

— elle serait plus large que l'assiette actuelle.

Le rapporteur a présenté à la Commission des Finances les observations qui lui semblent devoir être faites à propos de cette future réforme. Ces observations sont exposées ci-après (1).

## 2° ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

En vue de donner à la taxe professionnelle une base aussi large que possible (et d'atténuer de la sorte les hausses de l'impôt susceptibles d'être provoquées par le passage aux nouvelles bases), l'Assemblée Nationale a décidé **de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de la valeur ajoutée, un certain nombre d'exonérations**. Ce sont les exonérations :

- des coopératives ouvrières et maritimes ;
- des ports autonomes et des ports gérés par les chambres de commerce et d'industrie ;
- des sociétés mutualistes, pour leurs activités exercées en concurrence avec le secteur privé.

Toutefois, pour les deux premières catégories de redevables, la taxation serait réduite de moitié.

## 3° MODIFICATION DU FINANCEMENT DE LA PÉRÉQUATION NATIONALE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'Assemblée Nationale a maintenu le double système, adopté par le Sénat, de péréquation départementale des établissements exceptionnels et de péréquation nationale au profit des communes à faible potentiel fiscal.

Elle a toutefois introduit une modification importante dans le texte du Sénat en prévoyant que le financement de la péréquation nationale serait assuré non par un prélèvement sur les communes à fort potentiel fiscal mais par **l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle**. Il y a là un changement d'orientation capital qu'il convient de souligner.

1. Voir ci-dessous III.

#### 4 REPORT DU VOTE DIRECT DES TAUX PAR LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS AU-DELA DE 1982-1983

Revenant sur le calendrier proposé par le Sénat, l'Assemblée Nationale a souhaité que le vote direct des taux de leurs impôts par les collectivités locales s'effectue à partir d'une date qui serait fixée par la même loi autorisant l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle.

Cela signifie que **dans la meilleure hypothèse, cette procédure ne serait appliquée qu'en 1982 ou plus vraisemblablement, en 1983. En attendant, la répartition actuelle de l'impôt entre les quatre taxes ne serait pas modifiée.**

Le rapporteur se réserve de revenir, dans ses observations, sur les conséquences pour les communes d'un tel blocage.

**En outre, l'Assemblée Nationale n'a pas retenu le système d'encadrement des taux adopté par le Sénat.** En effet :

— elle est revenue au système proposé initialement par le Gouvernement et consistant à lier la progression du taux de la taxe professionnelle à celle des trois autres taxes :

— elle a, d'autre part, institué dans toutes les communes un plafonnement des taux des quatre taxes au double de la moyenne nationale : une compensation serait toutefois versée, à titre provisoire, aux collectivités touchées par cette mesure.

#### 5 AMÉNAGEMENTS APPORTÉS A LA TAXE D'HABITATION ET AUX TAXES FONCIÈRES

En ce qui concerne les taxes autres que la taxe professionnelle, l'Assemblée Nationale a adopté plusieurs dispositions nouvelles qui sont sans doute moins importantes mais méritent toutefois d'être signalées.

a) L'Assemblée a tout d'abord, contrairement à la position adoptée par le Sénat, donné **un caractère obligatoire à l'abattement à la base de la taxe d'habitation.**

b) Elle a ensuite résolu de façon très habile le problème de **l'incidence sur la taxe d'habitation perçue au profit des départements des abattements à la base et pour charges de famille pratiqués par les communes.** On sait que l'importance variable de ces abattements d'une commune à l'autre entraîne des distorsions non négligeables dans l'application de la taxe d'habitation votée par les

départements. Cet inconvénient disparaîtrait car l'Assemblée a prévu que les départements fixeraient eux-mêmes les abattements applicables à la taxe d'habitation qu'ils perçoivent. Ces abattements et les bases de la taxe d'habitation départementale seraient donc homogènes dans les communes de chaque département.

c) En ce qui concerne **les taxes foncières**, l'Assemblée Nationale a introduit dans le projet de loi **un double mécanisme d'imposition renforcée des terrains à bâtir**.

D'une part, les terrains à bâtir situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols pourraient faire l'objet d'une majoration de 200 % de leur valeur locative au moment de leur cession.

D'autre part, l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une cession ou opération immobilière passible de la T. V. A. seraient classés automatiquement dans la catégorie des terrains à bâtir et imposés en tant que tels à la taxe foncière.

On doit observer que ces deux mesures présentent la particularité assez contestable de s'appliquer concurremment et de comporter toutes deux une imposition rétroactive à compter du moment de la vente.

e) L'Assemblée a ajouté au texte voté par le Sénat une disposition prévoyant **l'imposition à la taxe foncière des immeubles possédés par une commune dans une autre commune ou par un département dans un autre département**.

f) Elle a enfin étendu aux taxes foncières la possibilité pour les redevables de demander **le paiement fractionné de leurs cotisations**.

### III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le mardi 30 octobre 1979, votre rapporteur a présenté à la Commission des Finances le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

#### 1. — Les observations et propositions du rapporteur.

Après avoir rappelé quelles avaient été les modifications apportées par le Sénat au projet de loi du Gouvernement (1), votre rapporteur a défini les orientations nouvelles qui se dégagent du texte adopté par l'Assemblée Nationale (2).

A cet égard, il a fait part à la commission des observations que ce texte appelait de sa part.

\*  
\*\*

En premier lieu, il est indéniable que le projet voté par l'Assemblée Nationale comporte **certaines aspects positifs** :

— **la limitation générale des taux des quatre taxes** qui va dans le sens d'une réduction des disparités entre communes et d'un ralentissement de l'augmentation de la pression fiscale ;

— **l'institution d'une cotisation minimum de taxe professionnelle**, qui traduit un louable souci d'équité fiscale ;

— **la suppression à terme de certaines exonérations de taxe professionnelle** ;

— **le blocage en valeur absolue puis la disparition progressive des écrêtements et plafonnements de taxe professionnelle** ;

— **le renforcement de l'imposition à la taxe foncière des terrains à bâtir**, bien que les modalités retenues ne semblent pas correspondre exactement au but recherché.

---

(1) Voir ci-dessus I.

(2) Voir ci-dessus II.

Votre rapporteur ne souhaite pas engager un débat théorique sur **les avantages et inconvénients de la valeur ajoutée**, comparés à ceux de l'assiette actuelle. Puisque des expérimentations en grandeur réelle sont prévues, on peut espérer qu'elles permettront de mesurer les conséquences concrètes de l'application de la nouvelle assiette, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer dès maintenant un débat sur le fond. On se bornera sur ce sujet à deux observations :

1 Il est certain que le système actuel comporte des imperfections. Encore convient-il de distinguer ce qui est imputable à l'assiette elle-même et ce qui résulte des mesures de blocage ou d'écurement qui ont été ajoutées par la suite :

2 Quels que soient les mérites de la valeur ajoutée, on ne pourra éviter que son introduction dans les bases de la taxe professionnelle provoque d'importants transferts de charge entre les redevables, d'une part, et pose, d'autre part, de difficiles problèmes de localisation de la matière imposable.

Il n'est pas inutile de préciser ces deux points, car ils sont fondamentaux :

a) **Les transferts de charge** seront, en effet, inéluctables, ne serait-ce que parce que les frais de personnel entrent pour 68 % en moyenne dans l'assiette valeur ajoutée au lieu de 50 % actuellement pour les salaires et que les bénéfices et frais financiers seraient désormais taxés. Il est évident, à cet égard, que nombre de commerçants et artisans dont la charge a été allégée en 1975 seraient les perdants de cette réforme. De même, des changements sont à attendre pour les membres des professions libérales qui bénéficient actuellement d'un régime d'imposition particulier fondé sur la taxation de leurs recettes et de leurs valeurs locatives.

Consciente de cette difficulté, l'Assemblée Nationale a introduit dans l'assiette de la taxe un certain nombre de **correctifs** destinés à atténuer les ressauts d'impôt mais qui, inévitablement, compliquent et réduisent l'intérêt du système proposé, sans qu'on puisse en mesurer dès à présent l'efficacité. Ces correctifs sont les suivants :

— une réduction d'impôt de 50 % et une décote pour les plus petits redevables :

— un étalement à la fois en hausse et en baisse, sur cinq ans, des variations d'impôt provoquées par la réforme :

— l'institution d'une cotisation minimum, définie par référence à la taxe d'habitation moyenne de la commune :

b) L'autre point faible du dispositif adopté par l'Assemblée Nationale est sans aucun doute la **difficulté de localiser les bases**

**des entreprises à établissements multiples**, car précisément, une partie non négligeable de la valeur ajoutée (20 % au moins) n'est pas localisable.

Le texte adopté par l'Assemblée propose à cet égard des solutions certes ingénieuses mais nécessairement artificielles.

Ainsi, les bases des entreprises seraient réparties entre leurs établissements d'après les frais de personnel et des amortissements propres à chaque établissement. Pour les redevables forfaitaires, elle se ferait au prorata du chiffre d'affaires.

Il est probable que ces dispositions soulèveront des difficultés d'application et surtout qu'elles conduiront à une répartition différente de la matière imposable entre les communes. Il est vraisemblable, en effet, que la valeur ajoutée est davantage concentrée dans les agglomérations et zones urbaines et **qu'un transfert de potentiel fiscal s'effectuera aux dépens des communes rurales.**

∴

Le texte adopté par l'Assemblée appelle **une autre critique fondamentale.**

En effet, **toutes les dispositions essentielles du projet de loi sont subordonnées à l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle.** Quels que soient les avantages de cette formule, **il n'est pas bon d'en faire un préalable à la libération des taux des taxes.**

Cela serait dangereux et intolérable.

Dangereux car si la loi qui doit autoriser l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée n'était pas votée, le blocage de la répartition de l'impôt serait reconduit sans limitation de durée. Compte tenu des transferts de charge entre redevables que la réforme de la taxe professionnelle risque de provoquer, une telle hypothèse n'est nullement à exclure.

Intolérable car de nombreuses communes ne pourraient envisager d'accroître sensiblement le produit de leurs impôts si elles n'avaient pas, à bref délai, la possibilité d'en modifier la répartition : alors que les communes disposent avec la dotation globale de fonctionnement (et bientôt, avec la dotation globale d'équipement) de ressources largement évolutives, un blocage de la fiscalité directe locale ne serait ni compris ni accepté.

∴



D'une manière générale, et indépendamment de la question de l'assiette de la taxe professionnelle, votre rapporteur a insisté pour qu'on ne perde pas de vue les **mesures qu'il convient d'adopter en priorité** si l'on souhaite éviter l'éclatement du système fiscal local d'ici à quelques années. Ces mesures sont :

1 L'achèvement de la réforme entreprise en 1975, c'est-à-dire notamment, **le vote direct des taux par les communes et les départements** ; sur ce point, il est nécessaire d'amender le texte de l'Assemblée Nationale qui repousse de plusieurs années la libération des taux des taxes :

2 **L'institution d'un taux maximum pour chaque taxe** ; une disposition en ce sens est prévue dans le texte de l'Assemblée Nationale ; elle peut être conservée sous réserve d'en revoir les modalités :

3 La mise en place d'un mécanisme de **péréquation** au niveau national et au niveau départemental pour éviter que les communes ne subissent les conséquences du plafonnement des taux : sur ce point également des dispositions figurent dans le projet actuel. Il convient seulement de les améliorer.

∴

Dans ces conditions, le rapporteur est amené à formuler **quatre propositions** :

1 Ne pas bouleverser le texte voté par l'Assemblée Nationale et **laisser le Gouvernement tester les effets de l'introduction de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle**. Quelles que soient les réserves que l'on peut faire sur le fond, il serait de mauvaise politique de refuser *a priori* une telle expérience :

2 **Séparer nettement de cette réforme future et encore incertaine la question du vote direct des taux par les communes et les départements**. En tout état de cause, une libération contrôlée des taux devrait intervenir **dès 1981**, puisque les communes disposeront à partir de 1980 de bases homogènes et actualisées :

3 Reprendre l'idée très judicieuse introduite par l'Assemblée Nationale **d'un plafonnement des taux des quatre taxes**. Une telle mesure répond aux vœux de beaucoup d'entreprises mais également de nombreux redevables des autres taxes :

4 **Améliorer sur certains points le texte de l'Assemblée Nationale**, notamment en ce qui concerne :

- la cotisation minimum de taxe professionnelle ;

- le passage des bases actuelles de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée ;
- le régime des abattements de la taxe d'habitation ;
- l'imposition renforcée des terrains à bâtir à la taxe foncière.

Tel est l'objet des amendements que le rapporteur soumet à la commission.

\*  
\* \*

**En conclusion**, votre rapporteur a souligné que le projet de loi actuel ne pouvait en aucune façon être considéré comme une réforme d'ensemble de la fiscalité directe locale, même si la modification d'assiette de la taxe professionnelle devient un jour effective.

Il constitue plutôt un ensemble de mesures à court terme, certes nécessaires, mais qui devraient être revues et complétées d'ici à quelques années.

A cet égard, **deux orientations à long terme** méritent d'être étudiées très attentivement.

La première consisterait à s'engager sur la voie d'une **disparition progressive des impôts locaux par fusion avec les impôts d'Etat**. Certes, l'autonomie des communes en souffrirait, mais leurs moyens financiers seraient enfin à la mesure de leurs besoins. C'est ce qui a déjà été fait lors de la suppression de la taxe locale, puis de la taxe sur les salaires, avec la création de la dotation globale de fonctionnement.

La seconde orientation plus audacieuse, consisterait à **lier davantage les impôts locaux à l'impôt sur le revenu** (par le biais de la taxe d'habitation) **et à l'impôt sur le capital** (par le recours à la taxation de la valeur vénale des biens).

Sans doute la première voie est-elle plus facilement accessible et plus conforme à l'évolution de nos mentalités. On peut d'ailleurs observer que si la taxe professionnelle vient à être assise, comme le propose l'Assemblée Nationale, sur la valeur ajoutée, on aura donné au plus productif des impôts locaux une assiette sensiblement identique à celle du plus grand impôt d'Etat — la taxation sur la valeur ajoutée. Quant à la réforme des taxes qui frappent le capital, elle n'est pas pour demain. Mais n'est-ce pas en faveur des collectivités locales qu'elle devrait être entreprise ?

## 2. — Les observations des membres de la commission.

Après avoir entendu l'exposé de **M. Fourcade, M. de Tinguy**, rapporteur pour avis de la Commission des Lois, a manifesté son accord sur les propositions du rapporteur. Il lui paraît en effet préférable de permettre l'expérimentation de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle. En outre, il convient de passer dès que possible au vote direct des taux par les collectivités locales.

**M. Descours Desacres** a insisté sur la nécessité d'avoir des impôts évolutifs et a regretté que, sur la période intermédiaire, le projet de loi fige les situations.

**M. Vallin** a estimé qu'il fallait reprendre les dispositions relatives au déblocage des bases d'impositions votées par le Sénat en première lecture et supprimées par l'Assemblée Nationale. En outre, le plafonnement des taux des taxes paraît peu conforme au principe de l'autonomie des collectivités locales.

**M. Moinet** a jugé que les simulations souhaitées par le Gouvernement auraient dû précéder le projet de loi et non le suivre. Il a d'autre part relevé avec inquiétude que la localisation de la taxe professionnelle posait de graves problèmes.

**M. Blin**, rapporteur général, n'a pas caché son scepticisme sur l'entrée en vigueur dans un délai indéterminé de la nouvelle base de la taxe professionnelle. Il s'est demandé à ce propos s'il était possible d'analyser séparément les mesures propres à la période intermédiaire et les mesures à plus long terme.

**M. Perrein** a déploré le manque de clarté du texte adopté par l'Assemblée Nationale et demandé aux rapporteurs de l'améliorer autant que possible.

Après avoir brièvement répondu aux intervenants, **M. Fourcade** a incité la commission à procéder à l'examen des articles du projet de loi.

## IV. — EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX

##### *Article premier A (nouveau).*

##### Répartition du produit de l'impôt.

###### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi.

###### Texte proposé par la commission.

Pour l'année 1980, les taux...

... imposable.

Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction du quart de la variation constatée entre les bases brutes de 1978 et celles de 1975, abstraction faite des variations déjà prises en compte au titre des créations et fermetures d'établissements.

*Commentaires.* — Cet article règle le problème de la répartition du produit des impôts locaux entre les quatre taxes jusqu'à ce que les collectivités locales puissent en voter directement les taux (cf. article 2-A).

Comme le Sénat, l'Assemblée Nationale a prévu que la répartition actuelle de l'impôt resterait inchangée dans l'intervalle. Cependant, à la différence du texte voté par le Sénat, elle a prévu que ce blocage des clefs de répartition ne pourra être levé que par la loi qui fixera la date d'entrée en vigueur de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle.

Sur proposition du rapporteur et après intervention de M. Blin, rapporteur général, et de M. de Tinguy, la commission a adopté un **amendement** tendant à **limiter à l'année 1980 le blocage de la répartition de l'impôt**. La commission a en effet estimé qu'il convenait de séparer le problème du vote direct des taux pour les collectivités locales de celui de la réforme éventuelle de l'assiette de la taxe professionnelle et de faire en sorte que la période de blocage fût aussi brève que possible (1).

Elle a ensuite adopté sur la proposition de M. Fourcade et de M. Descours Desacres un **second amendement** tendant à prendre en compte en 1980, pour le calcul de la part de la taxe professionnelle, **le quart des majorations de bases correspondant aux extensions d'activité constatées entre 1975 et 1978**. Rappelons qu'au titre de 1979, un tiers des extensions réalisées entre 1975 et 1977 a déjà été incorporé aux bases. De même, l'amendement adopté par la commission permettra de modifier la part de la taxe d'habitation et des taxes foncières en fonction des nouvelles bases actualisées au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Bien que mesurant la portée des transferts de charges qui résulteront des dispositions qu'elle a retenues, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*Article premier.*

**Vote des taux communaux.**

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1979, les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.	I. -- A compter de 1981 et pour trois ans, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération dotés d'une fiscalité propre fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, en utilisant séparément ou de manière combinée les deux formules suivantes : Ils peuvent ainsi : 1 <sup>o</sup> Faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;		

(1) Voir sur ce point les observations du rapporteur, ci-dessus, page 14.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
	2 Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département.		
	En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taxes du groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports entre les taxes moyens constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.	<i>Supprimé</i>	Suppression conforme.
	II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I ci-dessus, le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du Code général des impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. En 1980, elle est corrigée en fonction de la variation des bases entre 1977 et 1978.	<i>Supprimé</i>	Suppression conforme.
	III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.		

*Commentaires.* — Cet article, modifié par le Sénat en première lecture, a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Dans cet article, le Sénat avait prévu :

- le vote direct des taux des taxes par les conseils municipaux à partir de 1981 (I) ;
- le blocage de la répartition de l'impôt jusqu'à cette date (II) ;
- le dépôt d'un rapport sur l'application de ces deux mesures (III).

Ces dispositions étant reprises avec des modalités parfois différentes aux articles 1-A et 2-A (*nouveaux*), la commission vous propose la suppression de l'article.

## Article 2 A (nouveau).

### Vote des taux des impôts locaux.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

A compter d'une date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunaux dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

— soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

— soit faire varier librement entre eux les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation : le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Toutefois, en ce qui concerne les communes et les départements, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de cette moyenne sans pouvoir le dépasser.

En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal, la première année, à celui constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

#### Texte proposé par la commission.

I. — A compter de 1981, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils des communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de leur budget dans les conditions suivantes :

1° Ils peuvent faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

2° Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent au préalable en faire varier les taux de manière différente à la condition de réduire, en plus ou en moins, et d'un pourcentage identique pour chaque taxe, l'écart entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme concerné et un taux moyen servant de taux de référence.

Pour les départements, ce taux est, pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des départements.

Pour les communes, les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale, ce taux est, pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des communes, des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale du département.

II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établis par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.

*Commentaires.* — I. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale s'éloigne de celui voté en première lecture par le Sénat sur deux points très importants :

1. La date d'entrée en vigueur de la procédure du vote direct des taux : le Sénat avait prévu que cette procédure s'appliquerait dès 1980 pour les départements, et dès 1981 pour les communes. L'Assemblée Nationale a, au contraire, laissé le soin à la future loi, qui autorisera l'application de la valeur ajoutée à la taxe professionnelle, de fixer la date à partir de laquelle les taux des taxes pourraient être votés directement par les collectivités locales.

2. L'Assemblée Nationale a écarté l'encadrement des taux proposé par le Sénat qui consistait à donner aux communes la possibilité de réduire dans une même proportion l'écart qui sépare les taux de leurs taxes des taux moyens départementaux (la même faculté étant laissée aux départements à l'égard des taux moyens nationaux).

L'Assemblée Nationale a préféré revenir au système initialement proposé par le Gouvernement et tendant à limiter la progression du taux de la taxe professionnelle à celle du taux moyen pondéré des trois autres taxes.

Sur ces deux points, la commission a décidé d'amender le texte de l'Assemblée Nationale :

— pour les motifs indiqués à l'article premier, A, ci-dessus, **elle a fixé à 1981 le vote direct des taux** par l'ensemble des collectivités locales.

— **elle a repris le dispositif d'encadrement des taux des taxes adopté par le Sénat en première lecture**, tout en lui donnant une présentation plus précise.

II. — La commission a adopté, en ce qui concerne les **taux applicables aux taxes perçues par les groupements de communes** lors de leur création, une démarche identique. **Sur la proposition de M. Descours Desacres**, il a été décidé que les taux des quatre taxes recouvrées par ces groupements devraient être dans le même rapport entre eux que le sont les taux moyens pondérés des communes membres. La commission a écarté la limitation des variations du seul taux de la taxe professionnelle adopté par l'Assemblée Nationale.

III. — Ayant admis que le vote direct des taux s'effectuerait indépendamment de la réforme de l'assiette de la valeur ajoutée, la commission a approuvé **un amendement présenté** par le **rappor-**



**teur et obligeant le Gouvernement à présenter en 1983 un rapport sur la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.** Cette disposition figurait dans le texte voté en première lecture par le Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans cette nouvelle rédaction.

*Article 2.*

**Vote des taux départementaux.**

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 3, le taux de la taxe professionnelle ne peut excéder le taux de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des taxes foncières et de la taxe d'habitation pondéré par l'importance respective des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.</p>	<p>I. — A compter de 1980, et pour quatre ans, les conseils généraux fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle en utilisant séparément ou de manière combinée les deux formules suivantes.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>
<p>Toutefois, en ce qui concerne les communes, lorsque le taux ainsi déterminé est inférieur à 10 %, il peut être majoré d'un demi-point au plus, sans pouvoir dépasser 10 %.</p>	<p>Ils peuvent ainsi :</p> <p>1. Faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;</p>		
<p>En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le rapport entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes au niveau du groupement doit être égal, la première année, à celui constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.</p>	<p>2. Réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux départemental voté et le taux moyen national des départements constaté l'année précédente.</p>		
	<p>II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition, le produit des impôts directs départementaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du Code général des impôts. Toutefois la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié des variations des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.</p>		
	<p>III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.</p>		

*Commentaires.* — Le Sénat avait prévu à cet article le vote direct des taux des taxes départementales par les conseils généraux dès 1980 et pour quatre ans. L'Assemblée Nationale l'a supprimé. En effet, le régime des taxes départementales est défini en même temps que celui des taxes communales aux articles premier-A et 2-A (*nouveaux*).

La commission vous propose d'accepter la suppression de cet article.

### Article 3.

#### Plafonnement du taux des taxes.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>I. — A compter de 1979, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 %. Pour les communes membres d'un groupement, ce taux plafond est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>I. — A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder le double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de leur strate de population. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.</p>	<p>A compter de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes membres...</p>
<p>II. — Les communes qui ont perçu en 1979 la taxe professionnelle à un taux supérieur à 20 % recevront en 1979 du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des bases retenues en 1978 par la différence entre le taux de 1978 et le taux plafond</p>		<p>II. Les communes qui ont perçu l'année précédente celle de l'entrée en vigueur du présent article les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au double du taux moyen constaté la même année dans l'ensemble des communes de leur strate de population reçoivent, pour l'une ou plusieurs de ces taxes, une compensation calculée à partir du produit des bases retenues l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article par la différence entre leur taux et le double du taux</p>	<p>...groupement.</p> <p>II. — Les communes qui ont perçu en 1980 l'une ou plusieurs des quatre taxes à un taux supérieur à deux fois et demie le taux moyen constaté la même année dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique reçoivent pour chacune de ces taxes une compensation calculée à partir du produit des bases retenues en 1980 par la différence entre son taux et deux fois et demie le taux constaté la même année dans l'ensemble des communes.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
—	—	—	—
		constaté la même année dans l'ensemble des communes.	
		III. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans ; son montant est réduit d'un cinquième chaque année.	III. — Cette compensation est versée aux communes concernées pendant dix ans ; son montant est réduit d'un cinquième par an à partir de la sixième année.
		Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement : elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du Code des communes.	Cette compensation...
			... communes.
		IV. — Il est intitulé, à partir de l'année d'entrée en vigueur du présent article, un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe III ci-dessus.	IV. Les sommes nécessaires au versement de la compensation prévue au paragraphe III ci-dessus sont prélevées sur les ressources du Fonds national de péréquation institué par l'article 4 de la présente loi.

*Commentaires.* — Cet article avait été supprimé par le Sénat en première lecture. Il instituait en effet un plafonnement du taux de la seule taxe professionnelle, qui avait paru dangereux à votre Assemblée par les risques de transfert au détriment des autres taxes qu'il impliquait.

L'Assemblée Nationale a également refusé de ne plafonner que le taux de la taxe professionnelle, mais **elle a étendu l'application de l'écrêtement aux taux des quatre taxes**. Elle a fixé le seuil de cet écrêtement à **deux fois la moyenne nationale** pour chaque taxe. Elle a en outre prévu le versement **d'une compensation** pendant dix ans, avec dégressivité sur les cinq dernières années, pour les communes qui seraient touchées par ce mécanisme. Elle a enfin institué, pour financer la compensation versée aux communes plafonnées, un prélèvement sur le produit des quatre taxes.

Après un large débat au cours duquel M. Vallin a manifesté son opposition au principe du plafonnement des taux des taxes, votre commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en l'**amendant** toutefois sur trois points :

1 Du fait que le vote direct des taux interviendrait, selon les propositions de la commission, **dès 1981**, il convient de retenir la même date pour l'application du plafonnement :

2 Afin de limiter le nombre des communes qui pourraient être contraintes d'abaisser simultanément les taux de plusieurs de leurs taxes (sinon de toutes), la commission, sur proposition de MM. de Tinguy et Fourcade, a élevé le seuil d'écrêtement de deux fois à **deux fois et demie la moyenne nationale** ;

3 Sur proposition du rapporteur, la commission a repoussé le principe d'un prélèvement sur le produit de l'impôt revenant aux communes. Le financement de la compensation créée par cet article s'effectuera par **prélèvement préciputaire sur le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle** institué à l'article 4 de la loi.

Certes, le fait de faire financer cette compensation par les seuls redevables de la taxe professionnelle peut prêter à critique : mais cette solution imparfaite est préférable à la création d'un nouveau mécanisme de prélèvement opéré par l'Etat sur le produit des impôts locaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## TITRE II

### TAXE PROFESSIONNELLE

#### Article 3 bis (nouveau).

##### Cotisation minimum de taxe professionnelle.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

I. - A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement : le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation d'un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 % au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

II. - Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'année précédente n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale.

A compter...

... taxe d'habitation due l'année précédente pour une habitation principale dont la valeur locative était égale à la moyenne communale. Les conseils municipaux...

... année.

II. - Conforme.

*Commentaires.* — Cet article a été proposé par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale pour corriger certains allègements liés à l'institution de la taxe professionnelle en 1975 et jugés par elle excessifs. La mesure proposée tend à imposer, dès 1981, une cotisation minimum à tous les redevables de cette taxe, étant précisé que les petits artisans qui sont actuellement exonérés de taxe professionnelle ne seraient pas soumis à cette imposition forfaitaire.

Cette cotisation minimum serait définie par référence à un montant moyen de taxe d'habitation.

En outre, conformément au paragraphe II de cet article, le produit supplémentaire qui résultera du recouvrement de cette cotisation sera utilisé à alléger la charge non pas de l'ensemble des contribuables de la commune mais des seuls redevables de la taxe professionnelle.

La commission s'est montrée favorable à la création d'une cotisation minimum. Elle a toutefois observé que la définition de cette cotisation retenue par l'Assemblée Nationale était imprécise et laissait une latitude excessive aux conseils municipaux. Aussi bien a-t-elle adopté, sur proposition de M. Fourcade et de M. de Tinguy, un **amendement** définissant la cotisation minimum par référence à la **taxe d'habitation correspondant à la valeur locative moyenne des habitations de la commune.**

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 3 bis.*

**Imposition des pylônes.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

A compter de 1980, les pylônes supportant les lignes électriques dont la tension est au moins égale à 400 kilovolts sont imposés à la taxe professionnelle dans la commune d'implantation.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

*Supprimé.*

**Texte proposé par la commission.**

Suppression conforme.

*Commentaires.* — Cet article avait été introduit par le Sénat en première lecture en vue de soumettre à la taxe professionnelle, sur la base de leurs valeurs locatives, les pylônes électriques à très haute tension.

Cependant, une telle mesure n'aurait pas été compatible avec la nouvelle assiette retenue par ailleurs pour la taxe professionnelle. L'Assemblée a toutefois repris l'initiative du Sénat sous la forme d'une imposition forfaitaire perçue dans le cadre de la taxe foncière (art. 10 *quinquies*).

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

CHAPITRE PREMIER (nouveau).

Péréquation de la taxe.

Article 3 ter.

Péréquation départementale de la taxe professionnelle.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Dans l'article 1648 A du Code général des impôts :

1° L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5 000 F est porté à deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur. »

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Dans l'article 1648 A du Code général des impôts :

1° Le premier alinéa du paragraphe I est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Lorsque, dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national ou au niveau départemental, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

Texte proposé par la commission.

... excèdent deux fois et demie la moyenne des bases de la taxe professionnelle par habitant constatée au niveau départemental, il est perçu...

cause. »

... en

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° au II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation, les communes **limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés.** »

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, **la répartition** de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, **établie par le ou les départements concernés dans les conditions** prévues au II, **est soumise** à l'accord, à la majorité qualifiée, **des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II.** »

Texte proposé par la commission.

1° bis. Le paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental, pour la répartition du produit des quatre taxes directes locales, les bases de la taxe professionnelle sont diminuées d'un montant correspondant au prélèvement. »

2° Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet d'aménager sur certains points le régime fiscal des communes qui possèdent sur leur territoire un ou plusieurs établissements exceptionnels :

1° Dans les communes où un établissement exceptionnel a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le seuil d'écrêtement actuel, égal à 5 000 F par habitant, serait remplacé par un seuil égal à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée « au niveau national ou au niveau départemental ».

2° Le seuil de 10 000 F applicable aux établissements créés avant 1976 serait maintenu, mais il serait supprimé et remplacé par le seuil applicable aux autres établissements (deux fois la moyenne nationale) lorsque celui-ci lui deviendrait supérieur.

3° La répartition du prélèvement effectué sur la taxe acquittée par les centrales énergétiques serait effectuée au profit non plus des seules **communes limitrophes** de la commune d'implantation mais des **communes concernées.**



La commission a, sur proposition du rapporteur, **amendé** sur trois points le texte de l'Assemblée Nationale :

1° Elle a porté de deux fois à **deux fois et demie** la moyenne de référence le seuil de l'écrêtement des bases des établissements exceptionnels postérieurs à 1975.

2° Elle a levé l'imprécision du texte voté par l'Assemblée concernant la définition de la moyenne de référence en stipulant qu'il s'agira de la moyenne **départementale**. Cette solution permettra une péréquation plus importante dans les départements à faible potentiel fiscal.

3° Elle a inséré dans le texte du projet de loi un alinéa supplémentaire tendant à répartir sur **l'ensemble des contribuables de la commune**, toutes taxes confondues, le poids de la péréquation supportée par la commune.

La commission a également exprimé ses réserves sur la possibilité de définir avec précision les « communes concernées » par le fonctionnement des centrales thermiques.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

#### Article 4.

##### Péréquation nationale de la taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal au montant des bases excédentaires multiplié par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.	I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal aux trois quarts des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.	I. — Il est institué un fonds national <sup>b</sup> de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.	I. — Conforme.
Ce prélèvement ne peut dépasser 20 % des ressources de toute nature de la commune ou du groupement de communes telles qu'elles sont constatées au compte administratif.	Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 % le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>II. — Les ressources du fonds sont versées, après paiement des compensations prévues à l'article 3 :</p>	<p>par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.</p>	<p>II. — Les ressources...</p>	<p>II. — Les ressources du fonds sont versées, après prélèvement de la compensation prévue à l'article 3, aux communes et aux groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.</p>
<p>1° Aux communes limitrophes de celles où se trouve un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires à concurrence de la moitié des ressources procurées au fonds par cet établissement ;</p>	<p>II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.</p>	<p>... domaniales nettes est inférieur...</p>	<p>II. — Les ressources du fonds sont versées, après prélèvement de la compensation prévue à l'article 3, aux communes et aux groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne de l'ensemble des communes ou groupements de communes appartenant au même groupe démographique et dont le montant des impôts sur les ménages par habitant est au moins égal à la moyenne de ces mêmes communes ou groupements. Les attributions...</p>
<p>2° Aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal augmenté des ressources domaniales est inférieur, par habitant, à la moitié de la moyenne nationale. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. Elles sont réduites, le cas échéant, des attributions perçues l'année précédente au titre visé au 1°.</p>	<p>... habitant.</p>	<p>... habitant.</p>	<p>... habitant.</p>
<p>III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. Il détermine notamment le mode de calcul du potentiel fiscal.</p>	<p>III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>III. — Conforme.</p>	<p>III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>IV. — L'article 1648 A du Code général des impôts est abrogé. Les versements qui auraient dû être effectués en 1979 au titre de 1978 sont annulés.</p>	<p>IV. — (Alinéa supprimé.)</p>	<p>IV. — Suppression conforme.</p>	<p>IV. — Suppression conforme.</p>
<p>V. — Le présent article est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.</p>	<p>V. — Le présent article est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.</p>	<p>V. — Conforme.</p>	<p>V. — Suppression.</p>

*Commentaires.* — Après beaucoup d'hésitation, l'Assemblée Nationale a conservé la péréquation nationale de la taxe professionnelle par laquelle le Gouvernement avait souhaité compléter la péréquation départementale des communes à établissements exceptionnels.

Comme le Sénat l'avait voulu, les versements du fonds national iraient aux communes à faible potentiel fiscal (inférieur à la moitié de la moyenne nationale) et à impôts sur les ménages élevés. L'Assemblée a seulement introduit une référence aux **ressources domaniales nettes** des communes, c'est-à-dire, déduction faite des taxes forestières.

En revanche, elle a modifié sensiblement la portée du mécanisme de péréquation en prévoyant que le fonds serait alimenté non pas par les seules communes riches mais par **l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle**. C'est une fraction de la **cotisation additionnelle** au produit de la taxe professionnelle, dont le taux actuel est fixé à 7%, qui serait affectée à cet usage. Cette cotisation sert pour l'instant à financer le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente de 1975 et par rapport à la valeur ajoutée de l'entreprise. Comme ces deux plafonnements devraient disparaître lors du passage à l'assiette fondée sur la valeur ajoutée, la cotisation de 7% devrait également être supprimée à ce moment là. L'Assemblée Nationale propose de la maintenir néanmoins au taux de 2% et d'en affecter le produit au fonds national de péréquation (cf. art. 5).

Après en avoir débattu, la commission a approuvé le principe de l'abondement du fonds national par une contribution de l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle.

En revanche, elle a modifié les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale sur les points suivants :

1 En conséquence de l'amendement introduit à l'article 3 relatif au plafonnement des taux des impôts locaux, elle a adopté un **amendement** rappelant que les sommes nécessaires au financement de ce plafonnement sont imputées sur les ressources du fonds, préalablement à tout autre emploi.

2 Sur proposition de M. Descours Desacres, il a été admis que les versements du fonds bénéficieraient aux communes dont le taux des impôts sur les ménages est **au moins égal à la moyenne nationale** des communes du même groupe démographique (et non à la moitié de la moyenne).

3 Dans un souci d'harmonie avec les dispositions adoptées par ailleurs sur le vote direct et le plafonnement des taux des impôts locaux, il est proposé de mettre en œuvre ce système de péréquation **en 1981** au lieu de 1980.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé :

CHAPITRE II (nouveau).

**Champ d'application de la taxe.**

*Article 4 bis (nouveau).*

**Imposition des ports.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

Le troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du Code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est le premier de trois articles introduits par l'Assemblée Nationale dans le projet de loi et tendant à étendre le champ d'application de la taxe professionnelle par suppression de diverses exemptions.

L'imposition toutefois ne serait ni immédiate (elle serait contemporaine de la réforme de l'assiette de la taxe) ni complète (une réfaction de moitié serait autorisée).

Les exemptions visées à cet article concernent **les ports, maritimes ou fluviaux**, autonomes ou gérés par les chambres de commerce, à l'exception des ports de plaisance qui sont déjà imposés à la taxe professionnelle.

L'imposition serait effectuée d'après la valeur ajoutée lorsque celle-ci entrera en vigueur, mais elle serait réduite des trois quarts pour la première année et de moitié les années suivantes (cf. art. 6 *quater*).

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 4 ter (nouveau).*

**Imposition des coopératives.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

I. — Le début de l'article 1454 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

Conforme

Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... *(le reste sans changement).*

II. — L'article 1454 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913, modifiée par la loi n° 501536 du 13 décembre 1950.

III. — Le début de l'article 1456 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... *(le reste sans changement).*

IV. — Les dispositions du **présent** article entrent **en vigueur** à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a souhaité aligner le régime des **coopératives ouvrières** et des **coopératives maritimes** sur celui des coopératives agricoles, lorsque la valeur ajoutée sera introduite dans l'assiette de la taxe.

En conséquence, au lieu d'être totalement exonérées, ces coopératives ne le seraient que si elles emploient moins de quatre salariés. Les coopératives ayant plus de trois salariés seraient imposées sur la moitié de leurs bases (cf. art. 6 *quater*).

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

*Article 4 quater (nouveau).*

**Imposition partielle des sociétés mutuelles.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

I. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 1461 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de sécurité sociale. »

II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

**Texte proposé par la commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Comme pour les exonérations précédentes, l'exonération des **sociétés mutualistes** ne serait supprimée qu'à compter de la mise en place de la nouvelle assiette de la taxe professionnelle, et pour partie seulement.

Seraient seules comprises en effet dans le champ de cette mesure, les activités des sociétés, notamment des pharmacies mutualistes, qui concurrencent directement des activités analogues du secteur commercial.

Une disposition a été prévue afin d'éviter de soumettre à l'impôt les compléments des prestations de sécurité sociale versés par ces mutuelles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 4 quinquies (nouveau).*

**Exonérations temporaires de taxe professionnelle.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

I. — Dans les zones délimitées par arrêté, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant

**Texte proposé par la commission.**

I. — Dans les zones délimitées par l'autorité administrative compétente...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

excéder cinq ans les entreprises qui procèdent sur leur territoire à des investissements créateurs d'emplois permanents affectés à des activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique.

... technique.

Le décret prévu au VII ci-après définit les activités concernées et fixe les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises, notamment quant au volume des investissements et au nombre des emplois créés.

II. — L'entreprise désireuse de bénéficier de l'exonération doit le notifier expressément au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au cours de laquelle les éléments répondant aux conditions fixées au I deviendraient imposables.

II. Conforme.

La période d'exonération court à partir de cette première année. L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

L'exonération cesse de s'appliquer pour la période restant à courir lorsque les conditions prévues au I ne sont plus réunies.

III. L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la dernière année précédant la période d'exonération. Toutefois le montant des immobilisations exonérées ne peut excéder un plafond fixé par décret.

III. — L'exonération...

... période d'exonération.

IV. Pour l'application du présent article et de l'article 1465 du Code général des impôts, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux ; celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communes urbaines.

IV. Conforme.

V. Les dispositions de l'article 1465 du Code général des impôts demeurent applicables aux agréments accordés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980 ainsi que pour les reconversions d'activité et les reprises d'établissements en difficulté.

V. — Conforme

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981 suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Commentaires.* — La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale avait proposé de supprimer purement et simplement le régime des exonérations de cinq ans que les communes peuvent accorder aux entreprises qui s'installent ou se développent sur leur territoire. Elle estimait en effet que les communes se livrent de la sorte à une concurrence stérile et coûteuse, à laquelle il convenait de mettre fin.

En définitive, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée a décidé d'aménager et non de supprimer le régime actuel.

Dans ce but, elle a distingué **les créations d'entreprises, les extensions et transferts d'activité**, d'une part, **les reconversions et reprises d'activité**, d'autre part.

Dans le premier cas, l'obligation de l'agrément ministériel serait supprimée. L'exonération serait automatique lorsque les conditions de créations d'emploi exigées par les textes actuels seraient remplies, sous réserve, bien entendu, de la décision préalable de la collectivité locale intéressée. La procédure devrait donc être accélérée.

Dans le second cas (reconversion, reprise d'activité), la procédure de l'agrément serait toujours appliquée.

La Commission des Finances a estimé que l'assouplissement de la procédure d'exonération souhaité par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale n'était pas compatible avec la **détermination par décret des conditions requises**. Celle-ci doit normalement être du ressort de la collectivité locale intéressée. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement supprimant les décrets prévus aux paragraphes I et III du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a également apporté une modification de forme au paragraphe I (Délimitation des zones d'exonération par l'autorité administrative) et fixé à **1981** l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

#### *Article 4 (sexies).*

##### **Taxe professionnelle perçue dans les zones d'activités économiques. Texte proposé par la commission.**

Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée une zone d'activités économiques, le produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

*Commentaires.* — Sur proposition de M. de Tinguy, la commission a accepté d'introduire un article additionnel, avant l'article 5, relatif à la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans les zones d'activités économiques des communes.



Cet article reprend le texte d'un amendement proposé par M. Boyer-Andrivet au texte sur le développement des responsabilités des collectivités locales, mais qui n'avait pu trouver sa place dans ce projet de loi.

Il tend à autoriser le syndicat ou le district qui crée une zone d'activités économiques intercommunale à **percevoir directement la taxe professionnelle** des entreprises implantées dans la zone.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

### CHAPITRE III (nouveau).

#### Assiette de la taxe.

##### Article 5.

##### Ecrêtement et plafonnement de la taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>I — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts, corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi, est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.</p>	<p>I — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts, corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi, est supprimé par moitié en 1979 et 1980.</p>	<p>I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du Code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.</p> <p>Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.</p> <p>La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.</p> <p>Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.</p>	<p>I. — Conforme</p>
<p>II — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée, en 1978, au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du Code général des impôts est diminué d'un cinquième chaque année à compter de 1979.</p>	<p>II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du Code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. Il est</p>	<p>II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du Code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite</p>	<p>II. — Conforme.</p>

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la commission.**

Toutefois, lorsque, en 1978, la réduction obtenue a dépassé 5 000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible, son montant n'est diminué que d'un dixième chaque année à compter de 1979.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 9 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Pour financer les dégrevements résultant de l'application des II et III, les redevables de la taxe professionnelle doivent acquitter une cotisation nationale calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes sans que

ensuite diminuée chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues par la présente loi.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IV. — Les dégrevements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et

diminuée chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

III. — Sur demande...

... plafonnée à 6 p. 100...

IV. — Les dégrevements

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>la charge ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder l'un des plafonds visés aux II et III. Le taux de cotisation est fixé à 7 % en 1979, 5,5 % en 1980, 4 % en 1981 et 2,5 % à compter de 1982.</p>	<p>de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.</p>	<p>taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.</p>	<p align="right">... à</p> <p>l'article 4.</p> <p>A compter de 1981 et jusqu'à l'année...</p>
<p>V. — L'article 1636 A (2°) du Code général des impôts est maintenu en vigueur sans limitation de durée.</p>	<p>Le taux de cotisation pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à 7 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 4 % à compter de 1984.</p>	<p>Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 % à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.</p>	<p>V. — Conforme.</p>
<p>V. — L'article 1636 A (2°) du Code général des impôts est maintenu en vigueur sans limitation de durée.</p>	<p>V. — A partir de 1981, dans chaque département, le conseil général décide chaque année, s'il y a lieu de maintenir totalement ou partiellement, l'application des dispositions de l'article 1636 A (2°) du Code général des impôts.</p>	<p>Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4.</p>	<p>V. — Conforme.</p>

Commentaires. — 1° Les paragraphes I et II de cet article ont pour objet d'organiser dans le temps la disparition des mécanismes d'écrêtement des bases et de plafonnement des taux de la taxe appliqués depuis 1976.

La sortie du régime transitoire actuel se ferait très progressivement :

— **l'écrêtement des bases** serait bloqué, en valeur absolue, au niveau de 1979 et supprimé lorsqu'il deviendrait inférieur à 10 % des bases. Compte tenu de l'accroissement en volume et en valeur des bases de la taxe au cours des prochaines années (notamment

en 1980 lors de l'actualisation des valeurs locatives) l'importance relative de l'écrêtement ne va cesser de décroître et devrait tomber au-dessous du seuil de 10 % dans un délai de cinq à dix ans :

-- un mécanisme analogue mais accéléré est prévu pour le **plafonnement** égal à 170 % de la patente de 1975 institué en 1976. Ce plafonnement resterait inchangé en valeur absolue en 1980 puis décroîtrait d'un cinquième (ou d'un dixième dans les cas extrêmes) pour disparaître lorsqu'il deviendrait inférieur à 10 % des bases.

-- en tout état de cause, écrêtement et plafonnement seraient supprimés lors de la mise en application de la réforme de l'assiette de la taxe.

La commission a donné son accord à cette procédure dont le caractère **progressif** doit être souligné.

2 Le paragraphe III généralise le **plafonnement des cotisations des entreprises en fonction de leur valeur ajoutée** en vigueur depuis cette année. Ce taux serait le même que celui qui a été appliqué en 1979, soit 8 %.

D'après les indications fournies par l'administration, et sur la base de statistiques pour 1977, 66 341 entreprises seraient touchées par cette mesure. Son coût par rapport aux cotisations acquittées par les entreprises serait de 470,8 millions de francs.

Un abaissement du plafond aurait les effets suivants (base 1977) :

Taux	Nombre d'entreprises	Allegement pour les entreprises
En millions de francs		
8 %	66 341	470,8
7 %	81 895	572
6 %	103 564	768,3
5 %	144 933	927,2

Les données ci-dessus permettent de constater un ressaut important entre les taux de 6 % et 5 %. En revanche, la progression du nombre des entreprises bénéficiaires et du coût du plafonnement reste modérée jusqu'au taux de 6 %.

C'est pourquoi, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un **amendement abaissant de 8 % à 6 % le plafond prévu dans le projet de loi.**

3 Le paragraphe IV définit l'évolution future de la **cotisation additionnelle au produit de la taxe professionnelle**, recouvrée pour compenser la charge pour l'Etat du plafonnement des cotisations en fonction de la patente de 1975 et de la valeur ajoutée des entreprises.

L'Assemblée Nationale a maintenu cette cotisation à son niveau actuel (7 %) en 1980 et 1981 et a prévu de la réduire ensuite d'un point par an, avant de la fixer définitivement à 2 % lorsque la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe.

A ce moment-là, les deux plafonnements des cotisations étant supprimés, le produit de la cotisation se trouverait disponible et pourrait être affecté au Fonds national de péréquation créé par l'article 4.

La commission ayant déjà approuvé, à l'article 4, les modalités du financement du Fonds national de péréquation, ces dispositions ont été adoptées sous réserve de l'adjonction d'une précision concernant l'année (1981) à partir de laquelle la cotisation viendra alimenter le fonds national.

4° Le paragraphe V définit les conditions dans lesquelles l'exonération de taxe professionnelle départementale dont bénéficient actuellement **les artisans n'ayant pas plus de deux salariés** sera prorogée.

Le Sénat avait prévu que la décision de proroger ou non l'exemption serait prise chaque année par le conseil général. L'Assemblée Nationale, sur proposition de M. Royer, a adopté un régime plus protecteur mais de durée limitée : l'exemption serait maintenue en vigueur en 1980 mais serait **supprimée en 1981**, année à compter de laquelle la cotisation minimum sera instituée.

La commission a estimé que le régime proposé par l'Assemblée Nationale pouvait, compte tenu de sa brève durée d'application, être accepté.

Sous réserve des amendements mentionnés ci-dessus, votre commission vous propose d'adopter cet article.

### Article 6.

#### Bases d'imposition des activités non commerciales.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
La taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés a pour base le dixième des recettes et la	La taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés a pour base le dixième des recettes et la	Jusqu'à l'année au titre de laquelle elle sera assise sur la base de la valeur ajoutée, la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>—</p> <p>valeur locative des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière.</p>	<p>—</p> <p>valeur locative des seules immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.</p>	<p>—</p> <p>commerce employant moins de cinq salariés, a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.</p> <p>Les montants des réductions de base et de cotisations prévues aux paragraphes I et II de l'article 5 sont corrigés en fonction des variations de base résultant de l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p>

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture et tendant à alléger la charge des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés. Leurs bases de taxe professionnelle seraient égales au **1/10 des recettes** (au lieu du 1/8) et ne comprendraient plus **les valeurs locatives des matériels**. Cette dernière précision vise particulièrement certaines spécialités médicales (radiologie par exemple) pour l'exercice desquelles de coûteux matériels sont nécessaires.

L'Assemblée Nationale a toutefois limité l'application de cette disposition à la période précédant l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée comme base de la taxe. La commission, par souci de ne pas compliquer le futur régime de la taxe, a accepté cette précision, bien qu'il faille s'attendre à ce que la suppression du régime particulier prévu à cet article se traduise par une aggravation de la charge des professions concernées (médecins notamment).

L'Assemblée Nationale a également ajouté un alinéa, repris du paragraphe II de l'article 5 du texte voté par le Sénat, et tendant à diminuer proportionnellement à l'atténuation des bases qui résultera de l'application de cet article, les plafonnements de cotisations prévus à divers articles de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis.

Introduction de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Le coefficient appliqué aux salaires pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle conformément à la dernière phrase de l'article 1467 2° b) du code général des impôts, est ramené de un cinquième à un sixième à compter de l'exercice 1981.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

I. — A compter d'une date, qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production de l'exercice sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part,

- les ventes et produits accessoires ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les stocks à la fin de l'entreprise, et

D'autre part,

- les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;
- les réductions sur ventes ;
- les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les frais de transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion.

III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

- d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires, et
- d'autre part, les charges d'exploitation bancaires à l'exception de celles se rapportant aux opérations de crédit-bail.

Texte proposé  
par la commission.

Article conforme.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture.

Texte proposé  
par la commission.

IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

— la production est égale à la différence entre :

— d'une part, les primes ou cotisations, les produits des placements, les produits accessoires, les provisions techniques au début de l'exercice,

— et, d'autre part, les prestations et les provisions techniques à la fin de l'exercice.

— les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*Commentaires.* — Cet article est le pivot du dispositif adopté par l'Assemblée Nationale.

Il pose le principe du changement d'assiette de la taxe professionnelle au profit de la valeur ajoutée à une date qui sera fixée par une loi après que le Gouvernement aura procédé aux « simulations » nécessaires pour en tester les effets. Il donne également une définition de la valeur ajoutée (paragraphe II). Cette définition, rédigée sous forme soustractive, revient à imposer les frais de personnel, les amortissements et provisions annuels, les impôts, les frais financiers et le bénéfice.

Les paragraphes III et IV précisent la définition de la valeur ajoutée pour les banques et les compagnies d'assurances.

Le paragraphe V définit la valeur ajoutée qui sera retenue pour les contribuables bénéficiant du régime du forfait.

La commission a examiné lors de la discussion générale (1) les avantages et les inconvénients de la réforme et de la procédure proposées et souligné leur caractère conditionnel ; elle n'a donc pas proposé d'amendement à cet article.

(1) Voir ci-dessus, II.



Par ailleurs, après en avoir débattu, elle a décidé de ne pas reprendre **l'article 6 bis du texte adopté par le Sénat en première lecture** et qui tendait à réduire du cinquième au sixième la part des salaires dans les bases actuelles de la taxe. Une telle mesure, outre qu'elle serait d'application très brève si la réforme de la valeur ajoutée était décidée, profiterait essentiellement aux grands établissements bancaires et financiers et aux magasins à grande surface.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter l'article 6 *bis* sans modification.

### Article 6 ter (nouveau).

#### Exonération et décote.

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 6 *bis* est réduite :

— de 50 % lorsqu'elle est inférieure à 120 000 F ;

— d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 120 000 F et 420 000 F. La décote est égale au cinquième de la différence existant entre 420 000 F et la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les chiffres de 120 000 F et 420 000 F sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national.

##### Texte proposé par la commission.

... chaque année proportionnellement à la variation de l'ensemble des bases...

*Commentaires.* — Cet article introduit par l'Assemblée Nationale vise à atténuer pour les petits redevables de la taxe professionnelle le passage des bases actuelles à la valeur ajoutée.

Il institue une réfaction de 50 % des bases d'imposition inférieures à 120 000 F et une décote pour les redevables dont les bases sont comprises entre 120 000 F et 400 000 F.

L'atténuation de la base d'imposition ainsi réalisée au profit des petits redevables paraît préférable à celle qui avait été envisagée par la commission spéciale de l'Assemblée et qui consistait à réduire les bases en proportion inverse du nombre de salariés. Une telle disposition aurait pu certainement dissuader les entreprises d'embaucher du personnel par crainte d'aggraver leur charge fiscale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de forme présenté par M. Descours Desacres.

*Article 6 quater (nouveau).*

**Modalités d'imposition des coopératives et des ports.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

La valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

- les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

- les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

- les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

- les sociétés coopératives maritimes ;

- les sociétés coopératives ouvrières de production ;

- les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ; toutefois, pour la première année d'application, la réduction est, pour ces établissements, égale aux trois quarts de la valeur ajoutée

Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 ter

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est le complément des articles 4 bis et 4 ter qui soumettent les ports et les coopératives non agricoles à la taxe professionnelle lorsque celle-ci aura pour base la valeur ajoutée.

Une réfaction de moitié de la base imposable, non cumulable avec celle prévue à l'article précédent, serait appliquée à ces coopératives et aux ports autres que les ports de plaisance.

Il y aurait donc uniformisation à terme du régime des coopératives agricoles et non agricoles.

Pour les ports, en outre, l'atténuation serait égale à 75 % la première année.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 6 quinquies (nouveau).*

**Localisation des bases.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

Conforme

1 Les frais de personnel afférents à cet établissement ;

2 Le prix de revient des immobilisations qui y sont situées affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise.

Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des deux éléments ci-dessus

II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles

*Commentaires.* — Cet article propose une solution à l'un des problèmes les plus difficiles que pose la valeur ajoutée, celui de la localisation de la matière imposable des entreprises ayant des établissements dans plusieurs communes.

La base actuelle de la taxe, constituée par le cinquième des salaires et les valeurs locatives est intégralement localisable. En revanche, une part non négligeable de la valeur ajoutée ne peut être localisée, notamment : les bénéfices, les impôts et les frais financiers.

La solution retenue par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement est sans doute la moins mauvaise possible : elle consiste à localiser les éléments de la base qui peuvent l'être, c'est-à-dire, **les frais de personnel et les amortissements**, et à répartir en fonction de ces deux éléments les autres éléments non localisables.

Pour les quelques contribuables bénéficiant du régime du forfait et qui disposeraient d'établissements dans plusieurs communes, la répartition de leur imposition s'effectuerait au prorata du chiffre d'affaires des établissements.

D'une manière générale et quelle que soit la solution retenue, il est inévitable que la substitution de la valeur ajoutée aux salaires et aux valeurs locatives dans les bases de la taxe entraîne des modifications dans la répartition entre communes de la matière imposable. On peut espérer que le dispositif retenu, bien que nécessairement imparfait, limite ces transferts d'une commune à l'autre car il retient, pour localiser la valeur ajoutée, les éléments (frais de personnel et amortissements) qui se rapprochent le plus de la base d'imposition actuelle (salaires et valeurs locatives).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

### Article 7.

#### Modalités d'application de la taxe professionnelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, en ce qui concerne les immobilisations et les recettes imposables, par le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile.</p>	<p>I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.</p>	<p>I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.</p>	<p>I. — Conforme.</p>
<p>II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée, pour la première année d'activité conformément à l'article 1478 (3°) du Code général des impôts et pour les deux années suivantes d'après les immobilisations dont le redevable dispose au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes</p>	<p>II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée, pour la première année d'activité conformément à l'article 1478 (3°) du Code général des impôts, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivantes, la</p>	<p>I bis (nouveau). — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.</p>	<p>I bis. — Conforme.</p>
<p>II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée, pour la première année d'activité conformément à l'article 1478 (3°) du Code général des impôts et pour les deux années suivantes d'après les immobilisations dont le redevable dispose au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes</p>	<p>II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée, pour la première année d'activité conformément à l'article 1478 (3°) du Code général des impôts, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivantes, la</p>	<p>II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis en cas de création d'établissement, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année.</p>	<p>II. — Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>tes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés afin de correspondre à une année pleine.</p>	<p>base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.</p>	<p>Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.</p>	
<p>III. — La déclaration des bases de taxe professionnelle doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition ou avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de la création. Dans ce dernier cas, une déclaration estimative doit toutefois être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la création.</p>	<p>III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.</p>	<p>III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de la création.</p>	<p>III. — Conforme.</p>
<p>La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition.</p>	<p>Dans ce dernier cas, une estimation provisoire doit être fournie avant le 31 décembre de l'année de la création si cette création a lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre.</p>	<p>En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création.</p>	
<p>La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition.</p>	<p>La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur réclamation, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année suivante.</p>	<p>IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année précédant celles de l'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du Code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.</p>	<p>IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de l'année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du Code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.</p>	<p>IV. — Les redevables dont les bases d'imposition diminuent...</p>
<p>Ce dégrèvement ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.</p>			
	<p>V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, la valeur locative des immobilisations</p>	<p>V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur...</p>	<p>V. — Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
	corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion.	... de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés...  ... la scission, la fusion ou la cession.	

*Commentaires.* — Cet article reprend, pour l'essentiel, les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Toutefois, l'Assemblée a ajouté à ce texte une disposition importante (paragraphe I *bis* [nouveau]) suivant laquelle **les établissements nouveaux ne seraient pas imposés à la taxe professionnelle l'année de leur création.**

Il s'agit là d'une mesure propre à inciter les entreprises à se développer et qui ne peut qu'être approuvée.

Sous réserve d'un **amendement de forme** au paragraphe IV, votre commission vous propose d'adopter cet article.

#### Article 7 bis (nouveau).

##### Écrêtement des nouvelles bases de la taxe.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs. Pour chacune des quatre années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

Texte proposé par la commission.

... anciennes.

La base...

... entre ces deux valeurs sans que la base d'imposition puisse excéder 125 % ni être inférieure à 75 % de la valeur de référence. Le montant de l'atténuation ou de la majoration ainsi effectuée est diminué d'un dixième au cours de chacune des années suivantes.

*Commentaires.* — Cet article est le dernier de cette législation « au conditionnel » élaborée par l'Assemblée Nationale pour modifier l'assiette de la taxe professionnelle.

Il tend, comme la loi de 1975 l'avait fait, à étaler dans le temps les effets du passage des bases actuelles à la valeur ajoutée.

Le mécanisme est identique à celui qui a été appliqué en 1975 sous la réserve très importante que les écrêtements de base seraient pratiqués aussi bien à la baisse qu'à la hausse.

L'écrêtement serait effectué pendant cinq ans de façon dégressive et porterait sur les bases d'imposition qui augmenteraient ou diminueraient plus fortement que la moyenne communale.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un **amendement** tendant à compléter le mécanisme d'écrêtement mis au point par l'Assemblée Nationale en **limitant les variations de bases constatées la première année pour chaque contribuable à l'intérieur d'une « fourchette » comprise entre 75 % et 125 %** de la variation moyenne des bases de la commune, le solde étant incorporé par fractions égales sur dix ans.

Un **exemple** permettra de mieux comprendre l'intérêt de cette précaution supplémentaire.

On suppose que, dans une commune, l'introduction de la valeur ajoutée entraîne en moyenne une multiplication par 5 des bases de taxe professionnelle.

Deux contribuables de cette commune qui avaient jusqu'à présent les mêmes bases d'imposition (100 000 F par exemple), subissent des augmentations supérieures à la moyenne : le contribuable A voit ses bases multipliées par 5,5 et passer à 550 000 F ; les bases du contribuable B sont multipliées par 15 et passent à 1 500 000 F.

Pour chacun, la valeur de référence est la même, soit  $110\ 000\ \text{F} \times 5 = 500\ 000\ \text{F}$ . La limite de 125 % de la valeur de référence est égale à 625 000 F.

1° Le contribuable A bénéficiera la première année d'une base réduite des quatre cinquièmes de l'excédent par rapport à la valeur

$$\text{de référence, soit : } 550\ 000 - \left( \frac{4}{5} \times 50\ 000 \right) = 510\ 000\ \text{F.}$$

L'année suivante, l'écrêtement (40 000 F) sera diminué d'un dixième, la base d'imposition étant portée à 514 000 F.

2° Le contribuable B devrait normalement voir sa base réduite des quatre cinquièmes de l'excédent (1 000 000 F), soit :

$$1\ 500\ 000 - \left( \frac{4}{5} \times 1\ 000\ 000 \right) = 700\ 000\ \text{F.}$$

Cette base sera, toutefois, ramenée à 625 000 F (125 % de la valeur de référence). Le solde écarté, égal à 1 500 000 — 625 000 = 875 000 F sera supprimé progressivement en dix ans, la base de l'année suivante étant fixée à 625 000 + 87 500 = 712 500 F (au lieu de 900 000 F si cet écartement supplémentaire n'avait pas été opéré).

L'amendement adopté par la commission aura ainsi pour effet de **limiter les très grands écarts** en hausse et en baisse et à les résorber sur un plus grand nombre d'années.

La commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.



## TITRE III

### TAXE D'HABITATION

#### Article 8.

##### Abattements.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>1. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1980.</p> <p>Son taux est fixé à 15 % et peut être majoré de 5 points par le conseil municipal.</p>	<p>I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est fixé à 15 %.</p>	<p>I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est rendu <i>obligatoire</i> à compter de 1981. Son taux est de 15 %.</p>	<p>1. — Le paragraphe II de l'article 1411 du Code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.</p> <p>Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.</p> <p>2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.</p> <p>Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 % de la moyenne communale. Ce dernier pourcentage est majoré de 10 points par personne à charge.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>II — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à la moyenne communale.</p>	<p>II — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale.</p>	<p>II — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1411 du Code général des impôts, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale.</p>	<p>II — Suppression.</p>
<p>III — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs aux abattements minima.</p>	<p>III — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont réduits d'un cinquième chaque année pour atteindre le taux minimum.</p>	<p>III — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.</p>	<p>III — Conforme.</p>

*Commentaires.* — L'objet de cet article est d'aménager les abattements à la base applicables à la taxe d'habitation.

Le Sénat avait adopté un texte :

- conservant à l'abattement à la base son caractère facultatif ;
- portant son taux à 15 % ;
- instituant un second abattement à la base facultatif au profit des redevables disposant de revenus modestes ;
- réduisant progressivement les disparités de taux existants.

L'Assemblée Nationale a retenu ces trois derniers points mais a rendu obligatoire le premier abattement à la base.

La commission a estimé, conformément à l'avis de son rapporteur, que cet abattement devait rester *facultatif*. Elle a donc adopté un amendement en ce sens qui, en outre, supprime, pour les abattements à la base, les majorations de 5 ou 10 points qui peuvent actuellement être décidées par le conseil municipal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*Article 8 bis A (nouveau).***Abattement en faveur des personnes âgées.**

I. — Dans le sixième alinéa (B) de l'article 1414 du Code général des impôts, les mots « au tiers » sont remplacés par les mots « à la moitié ».

Article conforme.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1641 du Code général des impôts, le chiffre de 3,50 % est remplacé par celui de 3,60 %.

*Commentaires.* — En vertu de la législation actuelle, les redevables de la taxe d'habitation âgés de plus de soixante-cinq ans, qui n'acquittent pas d'impôt sur le revenu et qui occupent un logement dont la valeur locative n'excède pas 120 % de la moyenne communale, sont dégrévés du tiers de la valeur locative.

L'Assemblée Nationale a inséré cet article qui a pour effet de porter le montant du dégrèvement du tiers à la moitié de la valeur locative. Cette mesure sera compensée par le relèvement d'un dixième de point des frais de dégrèvement de non valeurs perçus par l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 8 bis.***Paiement mensuel de la taxe d'habitation.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la commission.**

I. — La taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

*Supprime*

Suppression conforme.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I, et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

*Commentaires.* — Cet article, introduit en première lecture par le Sénat, a été supprimé par l'Assemblée Nationale. En effet, celle-ci a souhaité faire également bénéficier du paiement fractionné les redevables des taxes foncières. Elle a donc renvoyé l'article au titre V (Dispositions diverses), article 10 *quater*.

Votre commission vous propose de supprimer cet article.

### Article 9.

#### Taux de la taxe d'habitation des groupements de communes. Abattements départementaux.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences constatées en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites chaque année d'un cinquième à compter de 1979.</p>	<p>Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérant peuvent décider à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1978 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1979.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes des habitations et de leurs dépendances.</p>	<p>Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont supprimées par parts égales sur cinq ans en tenant compte des corrections rendues nécessaires par l'alinéa ci-dessous et l'article 10.</p> <p>Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.</p> <p>Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
		En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.	

*Commentaires.* — Cet article règle deux problèmes distincts :

— celui des différences existant d'une commune à l'autre dans les taux de la taxe d'habitation perçue dans les groupements de communes au profit de groupement lui-même ;

— celui de l'incidence sur la base de la taxe d'habitation perçue par les départements de la diversité des abattements pratiqués par les communes.

1° Jusqu'à présent, **l'impôt perçu au profit des communautés urbaines et des districts** est établi dans chaque commune membre selon des taux différents. En effet, lors de la dernière révision des bases, les clefs de répartition anciennes du produit de l'impôt (principaux fictifs) ont été maintenues en vigueur. Il en résulte que les communes rurales dont la part est calculée sur des bases anciennes sous-évaluées sont avantagées au détriment des communes urbaines.

En dépit du principe du taux unique posé par la loi du 29 juillet 1975, l'unification de ce taux a été ajournée d'année en année car elle aurait conduit, si elle avait été réalisée en une seule fois, à des transferts de charge importants entre communes.

En première lecture, le Sénat avait donné aux organes délibérants la possibilité de décider à la majorité qualifiée soit de maintenir les écarts de taux existant, soit de les supprimer progressivement en cinq ans.

La loi du 3 janvier 1979 a repris ces dispositions pour 1979. Pour les années suivantes, le texte adopté par l'Assemblée Nationale revient au projet de loi initial du Gouvernement en donnant à **la disparition des écarts en cinq ans à partir de 1980** un caractère automatique, sans que les conseils puissent s'y opposer.

2° **La taxe d'habitation perçue par les départements** (et les groupements de communes) est calculée d'après les bases **nettes** de chaque commune, c'est-à-dire, d'après les bases brutes diminuées des abattements à la base et pour charges de famille.

Compte tenu de la diversité des abattements pratiqués par les communes, la taxe départementale est plus lourde dans les communes où les abattements sont faibles que dans les communes où les abattements sont importants. Les redevables de ces dernières communes sont donc injustement favorisés.

Pour remédier à cette situation, le Sénat avait décidé en première lecture d'asseoir la taxe d'habitation départementale sur ses bases **brutes**, c'est-à-dire avant abattements communaux.

La loi du 3 janvier 1979 avait, pour l'année 1979, adopté une solution de compromis, en prévoyant que les bases de la taxe départementale seraient diminuées des seuls abattements obligatoires ; mais cette disposition a été annulée par la loi du 14 mai 1979, de telle sorte qu'à l'heure actuelle le problème reste entier.

L'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, lui a apporté, semble-t-il, une solution simple et élégante. Elle a donné aux conseils généraux le droit de décider eux-mêmes des abattements applicables à la taxe qu'ils perçoivent. Ces abattements seraient, bien entendu, uniformes dans toutes les communes du département et les distorsions actuelles disparaîtraient automatiquement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE IV

### TAXES FONCIERES

#### Article 10.

##### Actualisation des valeurs locatives foncières.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du Code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisation, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances pour l'année précédant celle de l'incorporation des rôles.</p>	<p>I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du Code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisation, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par décret en tenant compte des variations des loyers. Ces majorations forfaitaires sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>I. — Les actualisations...</p>	<p>Article conforme.</p>
<p>Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>...forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte...</p>	
		<p>... sur le revenu.</p>	
		<p>Alinéa conforme.</p>	
		<p>Pour tenir compte de la première actualisation des valeurs locatives foncières, les abattements visés à l'article 1411-II du Code général des impôts sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de cette actualisation.</p>	
<p>II. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
reportée au 1 <sup>er</sup> janvier 1980. La date de référence est fixée au 1 <sup>er</sup> janvier 1978.	<i>Alinéa sans modification.</i>		
Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir de leur prix de revient con- formément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du Code général des impôts sont majorées d'un tiers au titre de la première actualisation.	<i>Alinéa supprimé.</i>		
En 1980, pour l'applica- tion de l'article 2, les taux de 1979 sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de la pre- mière actualisation.			

*Commentaires.* — Cet article pose le principe de **l'actualisation tous les trois ans des valeurs locatives foncières** ; dans l'intervalle, des coefficients de majorations forfaitaires annuelles fixés par la loi de finances seront effectués.

Au texte voté en première lecture par le Sénat, l'Assemblée Nationale a apporté deux modifications :

— elle a prévu que les coefficients correcteurs annuels seraient fixés **par la loi de finances** et non par décret ;

— elle a supprimé le paragraphe II qui, entre temps, a été repris dans la loi du 3 janvier 1979 (report de la première actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 1980).

Votre commission vous propose l'adoption de cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

### *Article 10 bis (nouveau).*

#### **Imposition des immeubles des collectivités locales.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
I. — Le deuxième alinéa (1 <sup>er</sup> ) de l'arti- cle 1382 du Code général des impôts est ainsi rédigé :	Article conforme.
« Sont exonérés de la T. F. P. B. :	
« 1 <sup>er</sup> Les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le	



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la commission.**

département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment. *(La suite sans changement.)*

II — Le troisième alinéa (2°) de l'article 1394 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

2° Les propriétés de l'Etat, les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel elles appartiennent et les propriétés des communes pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle elles appartiennent, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenu. *(La suite sans changement.)*

*Commentaires.* — Actuellement tous les immeubles possédés par l'Etat et les collectivités locales, échappent aux taxes foncières.

L'Assemblée Nationale entend, par cet article, supprimer l'exonération dont bénéficie une collectivité locale pour les immeubles qu'elle possède **dans une autre collectivité locale de même niveau.** Tel est par exemple le cas des colonies de vacances d'une commune situées dans une autre commune.

La commission a approuvé cette initiative après que M. Perrein eut regretté que l'article 40 de la Constitution empêchât de proposer l'adoption d'une semblable mesure à l'égard des immeubles de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 10 ter (nouveau).*

##### **Régime des terrains à bâtir situés en zone urbaine.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la commission.**

L'article 1396 du Code général des impôts est complété comme suit :

La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au Code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération

- A compter de 1981, la valeur locative.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la commission.**

du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 %.

Cette disposition ne s'applique pas :  
- aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;  
- aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'urbanisme

de l'urbanisme

Toutefois, cette majoration ne peut intervenir, et ce à titre rétroactif, durant quatre années, qu'après la vente effective du terrain comme terrain à bâtir.

*Commentaires.* — Cet article est la reprise d'une proposition de loi de M. Guichard.

Il prévoit d'autoriser les communes à majorer la valeur locative des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols (P. O. S.). Cette majoration serait laissée à la discrétion des conseils municipaux, dans la limite de 200 %.

Toutefois, l'Assemblée a ajouté à l'amendement de M. Guichard un alinéa donnant à la majoration un **caractère rétroactif** à compter de la vente du terrain.

La commission, tout en reconnaissant la valeur du but recherché par ces dispositions a supprimé par un **amendement** adopté sur proposition du rapporteur le caractère rétroactif de l'imposition qui lui paraît peu orthodoxe, au plan des principes, et source de difficultés d'application, au plan pratique. Elle a également fixé son entrée en vigueur à 1981.

La commission vous propose l'adoption de cet article ainsi amendé.

### *Article 10 quater (nouveau).*

#### **Régime des cessions de terrains à bâtir.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la commission.**

Les terrains dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257 (7) du Code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non

Suppression

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Texte proposé  
par la commission.**

bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition.

L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cedant.

*Commentaires.* — Complémentaire du précédent, cet article est toutefois d'une application plus générale. Il prévoit l'imposition rétroactive à la taxe foncière, sur trois ans, en tant que terrains à bâtir, de tous les terrains vendus en vue de la construction.

Cette mesure s'appliquerait dans toutes les communes, même dans celles qui n'ont pas de P. O. S. Les opérations de cessions visées seraient celles qui entrent dans le champ de la T. V. A. immobilière (article 257 17 I du Code général des impôts).

La commission, après avoir observé que cet article fait partiellement double emploi avec le précédent et crée de façon peu opportune une sorte d'imposition des plus-values immobilières au profit des collectivités locales, a adopté un amendement du rapporteur tendant à **la suppression de cet article.**

#### *Article 10 quinquies (nouveau).*

##### **Imposition des pylônes électriques.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par la commission.**

A partir de 1980, les communes peuvent instituer une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année en fonction de l'évolution du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

chaque année proportionnellement à la variation du produit

*Commentaires.* — Reprenant en la modifiant une proposition adoptée par le Sénat en première lecture, l'Assemblée donne, par cet article, la faculté aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur les pylônes électriques de très haute tension, égale à 1 000 F ou 2 000 F.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de forme présenté par M. Descours Desacres.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 11 A (nouveau).*

##### Calcul de subventions attribuées aux communes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Dans les départements où des subventions sont attribuées aux communes en fonction du produit global de leurs impôts locaux, celui-ci doit être apprécié après déduction des reversements éventuels opérés par les communes au profit des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Texte proposé  
par la commission.

Suppression.

*Commentaires.* — Cet article, issu d'un amendement de M. Hamel, a pour objet de modifier la définition du produit des impôts communaux servant de base à la répartition de certaines subventions (dotation globale de fonctionnement et subventions départementales).

La commission a estimé que, quelque intérêt que ce texte présente par ailleurs, sa place n'était pas dans le présent projet de loi.

En conséquence, sur proposition du rapporteur, elle a adopté un **amendement supprimant cet article.**

#### *Article 11 B (nouveau).*

##### Paiement fractionné de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

Texte proposé  
par la commission.

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

II. — Les contribuables qui auront été compris, au cours de l'année précédente, dans les rôles de la taxe d'habitation, et des taxes foncières pour une somme supérieure à 750 F peuvent demander à en fractionner le paiement.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

**Texte proposé  
par la commission.**

II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une somme supérieure à 750 F par avis d'imposition peuvent demander à fractionner le paiement des cotisations excédant ce montant.

Dans ce cas...

... précédente.

*Commentaires.* — Cet article reprend en son paragraphe I une disposition précédemment adoptée par le Sénat et prévoyant la possibilité d'un recouvrement mensuel de la taxe d'habitation.

L'Assemblée Nationale a adjoint un paragraphe II qui autorise **les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières** de payer leurs impôts en deux fois, le premier versement étant effectué sous la forme d'un **acompte de 750 F**.

Constatant que le texte de l'Assemblée Nationale est à ce sujet d'une rédaction quelque peu ambiguë, la commission a adopté un **amendement** présenté par le rapporteur et précisant que le montant de 750 F s'entend **par avis d'imposition**.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*Article 11.*

**Taxe régionale.**

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 <i>decies</i> du Code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe pro-	I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 <i>decies</i> du Code général des impôts est réparti entre la taxe foncière <b>sur les propriétés bâties et non bâties,</b>	I. — Le produit...	I. — Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
<p>professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.</p>	<p>la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.</p>	<p>... entre les taxes foncières, la taxe d'habitation... ... de la région.</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la basse Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.</p>	<p>II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la basse Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre la taxe foncière <b>sur les propriétés bâties et non bâties</b>, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.</p>	<p>II. — Les produits...  ... entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	<p>III. — Conforme.</p>	<p>III. — Conforme.</p>
<p>IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 <i>quater</i> du Code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.</p>	<p>IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes qui fait application de l'article 1609 <i>quater</i> du Code général des impôts est réparti entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.</p>	<p>IV. — Le produit fiscal... ... d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application... ... de l'année d'imposition.</p>	<p>IV. — Conforme.</p>
<p>V. — Les dispositions de cet article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux prévu à l'article 2 A.</p>	<p>V. — Les dispositions de cet article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux prévu à l'article 2 A.</p>	<p>V. — Les dispositions de cet article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux prévu à l'article 2 A.</p>	<p>V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter de 1981.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
—	—	—	—
		Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979.	Jusqu'à...  ... 1979.

*Commentaires.* — Cet article est la reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve d'amendements de forme et d'une précision de date apportée par le paragraphe V (*nouveau*).

Son objet, rappelons-le, est de fixer les modalités selon lesquelles le produit de la taxe régionale et des taxes spéciales d'équipement sera réparti entre les quatre impôts locaux lorsque les communes procéderont au vote direct de leurs taux. Le dispositif prévu ne modifiera d'ailleurs en rien la répartition actuelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'adoption d'un **amendement de coordination** fixant son entrée en vigueur à 1981.

*Article 12.*

**Délibérations des collectivités locales.**

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
—	—	—	—
Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du Code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1 <sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante.	Sans modification.	Sans modification.	Conforme.

*Commentaires.* — Votre commission vous propose d'adopter définitivement cet article qui n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.



*Article 12 bis A (nouveau).*

**Entrée en vigueur de la réforme de l'assiette de la taxe professionnelle.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 1981.

Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle.

Les entreprises seront tenues à cet effet de fournir en 1980, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations.

**Texte proposé  
par la commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est le complément de l'article 6 bis. Il renvoie à une loi ultérieure le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle assiette de la taxe professionnelle.

Cette nouvelle loi interviendrait au vu d'un rapport présenté par le Gouvernement avant juillet 1981 analysant les résultats des « simulations » qui auront été réalisées pour tester la nouvelle assiette.

Pour les raisons précédemment indiquées, la commission n'a pas formulé d'objection à l'adoption de cet article et vous propose de le voter sans modification.

Article 12 bis.

Rapport sur l'application de la loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
Le Gouvernement présentera au Parlement, avec le projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les conséquences de la mise en application de la présente loi, sur l'évolution des ressources des collectivités locales et sur la nouvelle répartition des différentes taxes.	Supprimé.	Suppression conforme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a supprimé cet article compte tenu de l'adoption de l'article précédent.

La commission a en outre adopté un amendement à l'article 2-A (III) prévoyant le dépôt d'un rapport sur l'application du vote direct des taux. En conséquence, elle vous propose la suppression de cet article.

Article 13.

Application de la loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la présente loi ainsi que les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les départements d'outre-mer à compter de 1979, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.	Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 31 mars 1979, fixe les conditions dans lesquelles la présente loi ainsi que les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les Départements d'Outre-Mer à compter de 1979, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole, sans que le délai total puisse excéder quatre ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe également la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les Départements d'Outre-Mer.	Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les Départements d'Outre-Mer.	Article conforme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a adopté une rédaction simplifiée de cet article en ne se référant qu'à l'application de la présente loi. En effet, la loi du 3 janvier 1979 a prévu de semblables dispositions pour les lois de 1973, 1975 et 1977.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 14.

##### Entrée en vigueur de la loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
—  Lorsqu'elles ne comportent pas d'autre date d'application, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1979.	Sans modification.	Supprimé.	Suppression conforme.

*Commentaires.* — Votre commission vous propose d'accepter la suppression de cet article, devenu sans objet.

#### Article 15 (nouveau).

##### Décrets d'application.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la commission.
—  Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.	Sans modification.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article, introduit en première lecture par le Sénat, n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose de l'adopter définitivement.